



COMMUNE DE COGNAC
Dossier n°1 - 2018

**Exemplaire à conserver
par le propriétaire**

Entre :

La commune de Cognac, représentée par son Maire, Monsieur Michel GOURINCHAS désigné ci-après par la commune,

d'une part,

Et, la société SCI BACY agissant en qualité de propriétaire ou dûment mandatée par les copropriétaires, le cas échéant, désignés ci-après par le propriétaire,

d'autre part,

EXPOSÉ :

La société SCI BACY déclare être propriétaire de l'immeuble situé sur la section AW parcelle 1060 sise 2, Rampe du Château 16100 COGNAC,

Vu la délibération du Conseil Municipal du

EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du projet de pose et d'installation d'éclairage public sur sa façade, le propriétaire reconnaît à la commune le droit d'établir à demeure : la pose de 4 projecteurs du type « IRIS 67 » de couleur noire (cf fiche technique en annexe) permettant ainsi la mise en valeur patrimoniale du « Trou de Charlotte »,

Par voie de conséquence, la commune pourra faire accéder ses agents à la dite installation ou ceux de ses entreprises dûment accréditées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée par la commune.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à la construction, ou à l'exploitation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 3

Si le propriétaire se propose soit de démolir soit de réparer ou modifier sa façade, il devra faire connaître son intention à la commune par écrit en fournissant tous les éléments d'appréciation des travaux qu'il envisage.

Si les ouvrages établis doivent être déplacés ou déposés, la commune sera tenue de déplacer ou déposer ces ouvrages dans un délai de 15 jours, sans frais pour le propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble emprunté par les installations, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'installation.

(Fait en 2 exemplaires)

Fait à COGNAC

Le

Le Propriétaire

La Commune

(signature suivie de la mention Lu et approuvé)

ANNEXE 1



Vue d'ensemble

Collection	Iris
Nom produit / article	IRIS67
Type de projet	Spot d'extérieur LED orientable
Matériaux	en aluminium

Spot pour extérieur orientable à 220° sur l'axe horizontal. La bague réglable avant permet une ouverture du faisceau lumineux de 8° minimum à 50° maximum. Le corps du spot, disponible dans trois dimensions différentes, comprend une source arrayLED de puissance variable. Iris67 a été conçu pour éclairer des espaces verts : la lumière adaptable permet de suivre la croissance des plantes, tandis que la particularité de la focale permet la valorisation d'une zone bien définie.